

# CONVENTION

## SOUTIEN FINANCIER POUR LOYER COMMERCIAL

ENTRE

*(à remplir par le bailleur)*

**Nom**

**Prénom**

**Adresse**

Rue

N°

NPA

Ville

ET

*(à remplir par le locataire)*

**Nom**

**Prénom**

**Nom de  
l'Entreprise  
du locataire**

**Adresse**

Rue

N°

NPA

Ville

### I Préambule

Les mesures prises afin de lutter contre la pandémie ont des effets économiques considérables pour les locataires commerciaux qui ont été contraints de fermer leurs portes en vertu de l'article 6, alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ci-après ordonnance 2 COVID-19).

En date du 6 mai 2020, la République et canton de Neuchâtel (ci-après l'État), l'ASLOCA Neuchâtel, la CIN et l'USPI Neuchâtel ont conclu un accord-cadre (ci-après l'accord-cadre) qui prévoit une aide aux locataires de baux commerciaux, aide subordonnée à la conclusion de conventions entre bailleurs et locataires.

Dans ce cadre, et afin d'atténuer les conséquences de cette crise et d'éviter qu'une charge trop lourde liée au paiement des loyers commerciaux ne mette en péril la situation économique du locataire, les parties conviennent ce qui suit :

## II Convention

### Article 1

La présente convention porte sur le paiement des loyers pendant la durée de fermeture générée par l'ordonnance 2 COVID-19, mais au maximum **jusqu'au 30 juin**, selon les conditions fixées par l'accord-cadre.

### Article 2

Le bailleur renonce à percevoir, au minimum, 50% du montant total du loyer net pendant la période de restriction définie par l'accord-cadre, et précisée en page 1 de la présente convention, sans les frais accessoires.

Le bailleur et le locataire attestent que le loyer net moyen, hors charges et frais accessoires, s'élève à francs par mois.

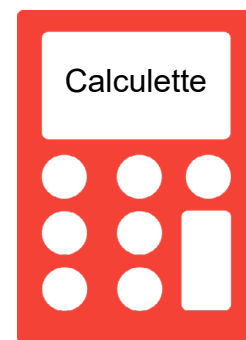
Ils certifient qu'en raison des restrictions sanitaires décidées par le Conseil fédéral, les locaux sont devenus temporairement inutilisables dans leur destination,

Période d'arrêt 1 : du 17 mars au 26 avril 2020  
L'accord portant sur les loyers de mars à avril 2020

Période d'arrêt 2 : du 17 mars au 10 mai 2020  
L'accord portant sur les loyers de mars à mai 2020

Période d'arrêt 3 : du 17 mars au 7 juin 2020  
L'accord portant sur les loyers de mars à juin 2020

Période d'arrêt 4 : du 17 mars au 30 juin ou au-delà  
L'accord portant sur les loyers de mars à juin 2020



Ils conviennent que pour la période précitée et marquée d'une croix :

- Le bailleur abandonne un montant de \_\_\_\_\_ francs pour l'entier de la période considérée.
- Le locataire s'acquitte du solde de \_\_\_\_\_ francs pour l'entier de la période considérée, en plus des charges et frais accessoires.
- L'État verse au bailleur une aide de \_\_\_\_\_ francs pour l'entier de la période considérée.

Le solde du loyer est dû par le locataire, sous déduction de l'aide de l'État prévue par l'accord-cadre. L'aide de l'État est directement versée par l'État au bailleur. Les montants des loyers déjà versés par le locataire durant la période concernée par la présente convention et qui excèdent la part due par le locataire en vertu de la présente convention sont portés en déduction des loyers futurs.

### Article 3

S'il existait un accord portant sur les loyers de la période considérée préalablement à la signature de la présente convention, les parties admettent qu'il devient caduc aussitôt que l'État confirme l'octroi de l'aide.

### Article 4

La présente convention est transmise à l'État afin que celui-ci valide le versement au bailleur du montant prévu par l'accord-cadre.

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Contrat de bail signé ;
- Extrait de paiement bancaire des trois derniers loyers ;
- Bulletin de versement ou coordonnées bancaires du bailleur.

## Article 5

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se donnent quittance pour solde de tout compte et de toute prétention à raison du paiement des loyers relatifs à la période concernée par la présente convention, sous réserve d'autres prétentions découlant du bail sans lien avec l'épidémie de Co-vid-19.

## Article 6

L'exécution de la présente convention est soumise à une condition résolutoire, en ce sens que si l'aide de l'État, selon l'accord-cadre précité, n'est pas accordée, la présente convention devient caduque, à moins que les parties n'en décident autrement, par écrit

Parties	le bailleur	le locataire
Représentant(s) Nom et fonction		
Lieu, date		
Signature		